

Prangins, le 6 mai 1990.

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE DU PREAVIS No 8/90.

-----  
Concerne : PREVOYANCE PROFESSIONNELLE en faveur du personnel commu-  
----- nal de Prangins : 2ème pilier.  
Affiliation à la Caisse Intercommunale de Pensions (C.I.P.)  
-----

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission composée de Mme F. Wermeille, de MM. P. Muller, C. Schmid, C. Schupbach, membres, et de M. A. Berthet, Président, s'est réunie le 25 avril 1990.

Nous remercions M. J.-P. Frutiger, Syndic, d'avoir bien voulu assister à cette séance. Il a pu répondre à toutes nos questions et nous apporter quelques éléments supplémentaires.

Nous retiendrons que la Commune de Prangins désire changer de fonds de Prévoyance et adhérer à la Caisse Intercommunale de Pensions (C.I.P.)

Nous ne pouvons qu'approuver cette décision, car cette nouvelle Caisse apportera de meilleures prestations à nos employés communaux. Il est à relever que toutes les personnes intéressées ont été contactées personnellement et qu'elles ont toutes été d'accord d'accepter ce passage à la C.I.P.

Une des principales différences réside dans le fait que la pension de retraite sera viagère, alors que la Columna proposait un capital-épargne.

La retraite sera possible dès l'âge de 57 ans au plus tôt, alors qu'avec l'ancienne caisse, les employés avaient l'obligation de cesser toute activité professionnelle à 65 ans ou 62 ans. Il est entendu qu'un employé qui veut utiliser la possibilité de prendre une retraite anticipée devra payer un supplément temporaire à l'AVS jusqu'à l'octroi de sa rente.

Citons encore que la C.I.P. a des obligations conventionnelles, qui la lie aux assurés, relatives aux pensions pour invalidité, conjoint, enfants.

L'examen des statuts a convaincu la commission que la C.I.P. offre toutes les garanties voulues pour la sécurité de la retraite de notre personnel communal. D'ailleurs, pratiquement toutes les Communes du Canton de Vaud, ainsi que nombre d'établissements hospitaliers, etc, font partie de la C.I.P.

Quant au financement des fonds engendré par ce changement de Caisse de Pensions, il est largement couvert par une réserve créée lors du bouclage de l'exercice 1988.

Conclusions :

La commission unanime vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter le préavis municipal No. 9/80 tel que présenté.

Ainsi

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 8/90 concernant la prévoyance professionnelle en faveur du personnel communal de Prangins : 2e pilier.
- lu le rapport de la commission qui a rapporté sur ce préavis.
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DECIDE

- 1/ d'accorder la base légale permettant la modification de rémunération, en référence à l'art. 17 j) du Règlement du Conseil communal, ceci dès le 1er janvier 1991.
- 2/ l'octroi d'un crédit de fr. 46'000.-- qui sera adapté aux calculs résultant des décomptes définitifs,
- 3/ de prélever cette somme dans la trésorerie courante,
- 4/ d'affecter la part nécessaire du fonds de réserve créé à cet effet pour l'amortissement du crédit accordé.

La commission :

A. BERTHET, Président

*A. Berthet*

P. MULLER, Membre

*P. Muller*

C. SCHMID, Membre

*Ch. Schmid*

C. SCHUPBACH, Membre

*C. Schupbach*

F. WERMEILLE, Membre

*F. Wermeille*